

CONVENTION
C2022-049

ENTRE

Le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS),
17 rue Rabelais, 69421 LYON CEDEX 3,
représenté par madame Zémorda KHELIFI, présidente du conseil d'administration

ET

Le service départemental d'incendie et de secours de la Loire,
8 rue du Chanoine Ploton CS 50541 42007 SAINT ÉTIENNE CEDEX 01,
représenté par madame Marianne DARFEUILLE, présidente du conseil d'administration
(le co-contractant)

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet

Le SDMIS ouvre un concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels pour l'année 2023 au titre de l'article 4 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, et en délègue la gestion au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG69).

La participation à cette organisation en partenariat avec le CDG69 se fait en collaboration avec le cocontractant ainsi qu'avec les SDIS, ensemble dénommés ci-après comme « SDIS partenaires », et dont la liste figure à l'article 3 de la présente convention.

La présente convention définit les conditions de cette collaboration en matière technique, administrative et financière.

Ce concours est organisé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée de validité du concours visé à l'article 1^{er} de la présente convention et organisé courant 2023.

Article 3 - Services départementaux d'incendie et de secours participant à l'organisation des concours

Les SDIS cocontractants et le SDMIS se répartissent les frais d'organisation des concours au prorata du nombre de sapeurs-pompiers professionnels non-officiers déclaré au 31/12/2019 (bilan social).

	Effectif SPPNO déclaré au 31/12/2019 (bilan social)	Pourcentage
SDIS 01	239	5,54%
SDIS 03	170	3,94%
SDIS 07	115	2,67%
SDIS 15	80	1,86%
SDIS 26	229	5,31%
SDIS 38	684	15,87%
SDIS 42	438	10,16%
SDIS 43	78	1,81%
SDIS 63	389	9,02%
SDMIS	1 000	23,20%
SDIS 73	368	8,54%
SDIS 74	521	12,08%
TOTAL	4 311	100%

Le SDMIS signe avec chacun d'eux une convention du même type, relative à l'organisation du concours interne à l'issue duquel est arrêtée une liste d'aptitude comprenant un nombre de noms au plus égal au total des postes ouverts.

Article 4 - Besoins liés aux concours

Le concours interne est ouvert par le SDMIS, pour faire face aux besoins en matière de recrutement des SDIS cocontractants ainsi qu'à ses propres besoins sur la période des 4 ans qui suivent l'établissement de la liste d'aptitude.

Chaque SDIS cocontractant définit ses besoins.

Article 5 - Obligations du SDMIS

- 5.1 Le SDMIS arrête, suite au concours, une liste d'aptitude.
- 5.2 Le SDMIS assure, en partenariat avec le CDG69, la gestion administrative du concours et son organisation générale. Le concours comprend :
 - des épreuves d'admissibilité le 19 janvier 2023 ;
 - une épreuve d'admission à compter du 27 mars 2023.
- 5.3 Le SDMIS prend en charge les frais qui résultent de ses obligations dans l'attente de leur répartition dans les conditions définies par la présente convention.

Article 6 - Obligations du cocontractant

- 6.1 Le cocontractant s'engage à informer les éventuels candidats sur le concours et ses modalités d'organisation.
- 6.2 Le cocontractant facilite la participation de ses personnels à l'organisation des épreuves et des corrections, au titre du jury ou des examinateurs spéciaux, et ceci par référence au pourcentage fixé à l'article 3 de la présente convention.

Ces personnels devront présenter les qualités en grade et spécialités fixées par le CDG69 de façon, en particulier, à lui permettre de respecter la réglementation en vigueur.

- 6.3 Conformément à la réglementation, et ce pendant la durée de validité de la liste d'aptitude, le cocontractant informe le SDMIS de la nomination de toute personne inscrite sur cette liste d'aptitude.

Article 7 - Répartition des charges

Le cocontractant indemnise le SDMIS de la part des charges correspondant à l'organisation du concours qui a été assurée à son profit.

À cet effet, un compte des charges sera établi globalement pour l'ensemble du concours interne. La répartition des charges sera faite en fonction du nombre de sapeurs-pompiers professionnels non-officiers déclaré au 31/12/2019 (bilan social).

Ainsi, le montant des charges à supporter par le cocontractant est fixé comme suit :

10.16% du montant total des charges engendrées par l'organisation du concours interne ouvert.

Article 8 - Gestion de la liste d'aptitude

Le SDMIS assure la gestion de la liste d'aptitude arrêtée à l'issue du concours interne. Il est chargé des opérations financières correspondantes.

À cet effet, il interroge périodiquement l'ensemble des lauréats pour connaître les recrutements dont ils ont bénéficié.

Le SDMIS rend compte de cette gestion à ses cocontractants, en particulier en établissant un bilan à l'issue de la période de quatre années de validité des listes.

Article 9 - Gestion financière de la liste d'aptitude

Le SDMIS assure la gestion financière de l'ensemble du dispositif. Il encaissera la totalité des recettes liées à la gestion de la liste d'aptitude et répartira ces dernières, une fois par an, entre les SDIS partenaires selon la même clé de répartition que le financement du concours interne.

Article 10 - Règlement des différends

En cas de différend entre les parties à la présente convention, une solution amiable sera recherchée.

Dans le cas où une telle solution ne serait pas trouvée, le tribunal administratif de Lyon sera seul compétent pour l'ensemble des différends de nature contentieuse pouvant naître de l'application de la présente convention.

Fait à Lyon, le 18 MAI 2022

Fait à SAINT-ETIENNE, le

En deux exemplaires originaux

La présidente du conseil d'administration du
SDMIS,

La présidente du conseil d'administration
du SDIS de la Loire,

Zémorda KHELIFI

Marianne DARFEUILLE